



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023- 685
portant mise en demeure faite à l'entreprise INVICTA GROUP
de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Vivier-au-Court (08440)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4871 délivré le 18 janvier 2011 à la société Dupire Invicta Industrie pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court à l'adresse suivante 57 rue des Manises ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 susvisé qui dispose :

« *Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées :*

N° de conduit	Installations raccordées	[...]	Fréquence COV	[...]
1	2 cubilots à vent froid	[...]	Tous les 4 ans avec spéciation	[...]
[...]	[...]			

[...] » ;

Vu l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. [...] » ;

Vu le rapport de mesure des émissions atmosphériques de la société Bureau Veritas n°367630221.2.R en date du 16 mai 2023 pour une intervention du 09 janvier 2023 au 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport de mesure des émissions atmosphériques de la société Bureau Veritas n°131951317.2.R du 10 octobre 2023 pour une intervention du 21 août 2023 au 24 août 2023 portant notamment sur le conduit n°1 et l'ensemble des COV dits de l'annexe III ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 05 septembre 2023 et par courriers électroniques du 13 octobre 2023 et du 16 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/JoL – n° 23/349 du 23 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 31 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 août 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 05 septembre 2023 et par courriers électroniques du 13 octobre 2023 et du 16 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/JoL – n°23/476 du 21 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ Des mesures sur le conduit n°1 ont été réalisées du 9 janvier 2023 au 13 janvier 2023 par la société Bureau Veritas sur les paramètres COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV (composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998). Cependant, concernant le paramètre COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV, seuls les BTEX ont été mesurés. La mesure du mois de janvier 2023 est la dernière en date concernant les COV précités ;
 - ✓ L'exploitant n'a donc pas réalisé de spéciation des COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV lors de ces mesures ;
 - ✓ Il est considéré que l'analyse annuelle imposée par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'a pas été réalisée sur les COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ;
 - ✓ Des mesures sur le conduit n°1 ont été réalisées du 21/08/2023 au 24/08/2023 par la société Bureau Veritas sur l'ensemble des COV dits de l'annexe III ;
 - ✓ Il est considéré que l'analyse annuelle imposée par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a été réalisée sur les COV dits de l'annexe III ;

2. les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 ont été modifiées par les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D et H360F ;
3. dans ses observations du 05/09/2023, l'exploitant a indiqué que les COV à mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D et H360F et les COV dits de l'annexe IV ont été mesurés en octobre 2023, mais il n'a pas transmis de liste précise des polluants mesurés ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de mesure de certains paramètres ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des émissions ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société D2I de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société INVICTA GROUP, dont le siège social est situé zone industrielle, lieu-dit La Gravette à Donchery (08350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 785 520 180, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440), les dispositions de l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le conduit n°1, en procédant à une spéciation des COV à mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D et H360F et des COV dits de l'annexe IV.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - publicité

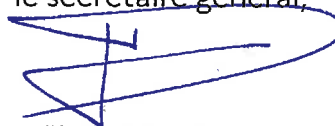
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société INVICTA GROUP et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **01 DEC. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL